

TITRE II.

DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX.

ARTICLE PREMIER.

Nous ordonnons également que, lorsqu'une personne aura, en quelque temps que ce soit, surpris dans ses vignes, du petit bétail, c'est-à-dire une chèvre, un mouton, ou des porcs, le maître de la vigne aura la faculté de tuer l'un de ces animaux.

ART. 2.

De même, lorsqu'une vache aura été surprise, pour la troisième fois dans une vigne, le maître de ce fonds pourra la tuer.

ART. 3.

Lorsque des bœufs, des chevaux, des ânes, ou d'autres animaux de cette espèce, auront été surpris dans une vigne, le maître ou le gardien de ces animaux devra payer un tiers de sou d'or au propriétaire de la vigne, à raison de chaque animal qui aura été surpris dans le fonds dont il s'agit.

TITRE III.

DES JUGEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura refusé d'obéir aux jugements rendus par des juges délégués par nous, devra payer six sous d'or à ces juges. Il paiera en outre une amende de douze sous d'or, sans préjudice de la perte de son procès.

ART. 2.

Si les juges délégués par nous ont rendu une sentence inique,